

**DÉCISION N° 2026-140 DU 2 JUILLET 2026
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *GOOD DEAL* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 4 mai 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Good Deal* », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2026-333-GoodDeal-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 2 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 mai 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution, à titre expérimental, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « *Good Deal* ». Ce jeu, dont la commercialisation à titre expérimental est prévue en novembre 2026, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité

intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 72 %.

2. Le jeu « *Good Deal* » propose une expérience « *phygitale* », avec la possibilité pour le joueur de prolonger l'expérience du jeu de grattage acheté en réseau physique de distribution, anonyme, par la participation à un jeu digital de type tombola, facultatif, soumis à identification (la participation aux tombolas digitales nécessite une connexion ou la création d'un compte joueur). La particularité de cette mécanique « *phygitale* » est que l'accès à la partie digitale a lieu, à la différence des autres jeux « *phygitaux* » de l'opérateur, sans remise en jeu des gains potentiellement obtenus au cours de la phase physique, que le jeu de grattage physique soit gagnant ou perdant. Par cette mécanique « *phygitale* » nouvelle, la société souhaite explorer de nouvelles modalités favorisant l'identification des joueurs en point de vente.

3. Ce jeu fait partie d'une gamme de jeux innovants que l'opérateur souhaite développer dans un cadre expérimental, afin de tester l'intérêt des joueurs pour ces nouvelles mécaniques sur une population restreinte et pendant une durée limitée. Dans ce cadre, la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite expérimenter le jeu « *Good Deal* » sur une population d'environ 10 000 joueurs uniques, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois pour une nouvelle période de trois mois, avec la possibilité de faire évoluer, à l'issue de la première période de trois mois, certains paramètres du jeu liés aux tableaux de lots.

I. Sur le cadre juridique de la demande

4. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs. (...) Lorsque l'opérateur demande l'autorisation d'exploiter un jeu ne figurant pas à son programme des jeux et paris, il justifie de la compatibilité de sa demande avec ce programme. (...) L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

5. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose quant à lui : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme*

mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit. »

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

6. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Good Deal* » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

7. Cependant, compte tenu des éléments nouveaux introduits dans la mécanique « *phygitale* » du jeu, qui pourraient être de nature à accentuer les risques de jeu excessif afférant aux pratiques de jeu omnicanales¹, il n'y a lieu d'autoriser l'exploitation du jeu qu'à titre expérimental, conformément à la demande de l'opérateur, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective de ses risques et de ses effets potentiels sur l'addiction, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, s'il peut être fait application des dispositions du troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée afin de permettre à la société LA FRANÇAISE DES JEUX d'expérimenter des offres de jeu innovantes dans le respect du cadre légal dans lequel s'exercent les droits exclusifs dont elle est titulaire, l'Autorité rappelle que l'autorisation ultérieure susceptible d'être accordée aux jeux qu'elle développe à ce titre ne pourra l'être que si l'évaluation réalisée à l'issue de l'expérimentation, complétée, le cas échéant, par toute autre donnée pertinente dont disposerait l'Autorité, montre qu'ils présentent des garanties suffisantes en matière de prévention du jeu excessif et qu'ils ne traduisent pas la mise en œuvre d'une politique expansionniste, encourageant la propension naturelle au jeu des consommateurs ou dépassant le niveau strictement nécessaire pour canaliser la demande vers l'offre légale. En particulier, l'Autorité pourra être amenée à refuser d'autoriser ces jeux si les résultats de l'évaluation ne permettent pas d'écarter un risque de surexposition des joueurs vulnérables au sein de la population générale.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution, à titre expérimental, pour une durée de trois mois à compter de son lancement, renouvelable une fois, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Good Deal* », tel que présenté dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-333-GoodDeal-PDV.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution, à titre expérimental, pour une durée de trois mois à compter de son lancement, renouvelable une fois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Good Deal* », tel que présenté dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-333-GoodDeal-PDV. A l'issue de la première période d'expérimentation de trois mois, la société LA FRANÇAISE DES JEUX pourra faire évoluer, dans le respect du cadre légal, certains paramètres du jeu liés aux tableaux de lots.

¹En ce sens, sur les facteurs de risque inhérents à l'omnicanalité, voir : Kairouz S., Savard A.C., Laforge J.-P., Dixon M.R. (2025). Étude sur les jeux de grattage en France : Portrait des habitudes de jeu et analyse de l'attractivité et des risques associés aux jeux de grattage. Université Concordia & Université de Laval, 23 juin 2025, 200 p.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité une évaluation du jeu « « *Good Deal* » lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et, plus particulièrement, de mesurer les conséquences de la mécanique « *phygitale* » et de l'omnicanalité des pratiques sur les comportements de jeu de ses joueurs ainsi que sa capacité à favoriser d'identification.

Article 3 : Conformément au point 12 de la décision du collège de l'Autorité du 3 juillet 2025 susvisée, le jeu « « *Good Deal* » ne sera pas comptabilisé, pendant la durée de l'expérimentation, dans le décompte des jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne encadrés à l'article 2.4. de cette décision.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 2 juillet 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHÈVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 8 juillet 2026